



Urbanisme

Réf. Lettre : CF/N202300840

Flore Cédric, Employé d'administration
Tél. : 04/258.63.10
ville@herstal.be

Accord Immo
Grand Route 63a/006
4367 Crisnée

Herstal, le 12 octobre

Madame, Monsieur,

Objet : Code du Développement Territorial. Informations notariales requises en vertu de l'article D.IV.99. Bien sis rue Malvoys 27 à 4040 Herstal.

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 2 octobre 2023 relative à un bien sis rue Malvoys 27 à 4040 Herstal, cadastré 5^e division, section G, n°545N, et appartenant à Madame _____, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial.

1° Certificat d'urbanisme n°1 joint à la présente.

2°

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir – d'urbanisation.

Le bien en cause a fait l'objet du(des) permis d'urbanisme et du(des) permis uniques suivant(s):

Permis d'urbanisme n° 448/1938 relatif à la construction d'une remise, délivré le 08/12/1938 à Monsieur Joseph Marnet,

Permis d'urbanisme n° 010/1950 relatif à l'exhaussement d'une maison et à la construction d'une nouvelle habitation, délivré le 17/01/1950 à Monsieur Joseph Marnet.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans.

3° Observation du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 (division non soumise à permis d'urbanisme).

4° Selon les informations en notre possession le ou les cédants ont réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1°, 2° ou 7°.

Aucun permis d'urbanisme n'a été retrouvé pour l'agrandissement de l'annexe arrière et pour la construction d'une remise ou d'un atelier isolé.

Dès lors, un maximum d'informations en votre possession (plans, photos, ...) est à nous fournir au plus vite afin de voir le caractère régularisable des infractions.

Néanmoins, le décret modificatif du CoDT du 16 novembre 2017 prévoit une présomption inébranlable de conformité de certains actes et travaux réalisés avant le 1^{er} mars 1998, et pour autant que les travaux réalisés répondent aux deux conditions suivantes :

- D'une part, qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-

conformité d'actes et travaux aux règles de droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme datées d'avant le 1er juin 2017 ;

- D'autre part, qu'ils ne figurent pas dans la liste « d'exclusion » reprise au sein du nouvel article D.VII.1 bis.

Les travaux infractionnels pourraient se prévaloir de la présomption de conformité visée à l'article D.VII.1er bis, al. 1^{er}, du CoDT pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-avant.

Le propriétaire reste responsable de ses déclarations, vu que les éléments de preuve ne sont pas définis par la loi. Ils sont laissés à l'appréciation de celui qui les accepte.

Par ailleurs, le bien en cause :

- est situé le long d'une voirie dont le plan d'alignement a été approuvé par arrêté royal du 23/08/1999,
 - est actuellement raccordable à l'égout,
- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
- sur les bâtisses, relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
 - relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité,
 - relatif à l'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

En application du règlement redevance du 17 octobre 2022, la présente donne lieu au paiement d'une redevance de 25,00 euros payable dans les 30 jours au compte n°BE08 0910 0042 8213 de la Directrice financière, en rappelant nos références (CF/N202300640).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'Architecte,

Lisa Braconnier



Wallonie

Urbanisme

Réf. Lettre : CF/N202300640

Flora Cédric, Employé d'administration
Tél : 04/266.83.10
ville@herstal.be

Accord Immo
Grand Route 63a/006
4367 Crlenée

Herstal, le 12 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Objet : Code du Développement Territorial. Annexe 16. Certificat d'urbanisme n°1.

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 2 octobre 2023, relative à un bien sis rue Malvoys 27 à 4040 Herstal, cadastré 5^e division, section G, n°545N, et appartenant à Madame Dominique Martin, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1^o et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le bien en cause :

1^o se trouve en zone d'habitat (ligne à haute tension présente ou en projet) au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 (+ prescriptions applicables pour le bien reprises aux articles D.II.24 et suivants du Code selon la zone concernée).

2^o est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

4^o est situé en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2013, entré en vigueur en date du 20 avril 2014 et devenu schéma de développement communal suite à l'entrée en vigueur du Code.

5^o n'est pas soumis au droit de préemption ou reprise dans les limites d'un plan d'expropriation.

6^o, a)

- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine visé à l'article D.V.13 du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article D.V.14. du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.8 ou D.V.12 du Code.

6^o, b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine.

6^o, c) n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine.

6°, d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine.

6°, e) n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine.

7°

- bénéficie — ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées: nos services ne disposent pas de cette information,
- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

8°

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur,
- n'est pas exposé à un risque naturel majeur,
- est exposé à une contrainte géotechnique majeure : la parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines,
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000,
- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique,

au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

9° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols abrogé et remplacé par le décret sol du 1^{er} mars 2018 sont les suivantes : le bien n'est pas repris à l'inventaire.

Autres renseignements relatifs au bien :

- La parcelle est située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré.

En application du règlement redevance du 17 octobre 2022, la présente donne lieu au paiement d'une redevance de 50,00 euros payable dans les 30 jours au compte n° BE08 0910 0042 5213 de la Directrice financière, en rappelant nos références (CF/N202300840).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.



Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'Architecte,

Lisa Braconnier